

Arrêté concernant la limitation provisoire de la reconnaissance par l'office de l'enseignement spécialisé de nouveaux prestataires indépendants en psychomotricité habilités à lui adresser leurs factures pour prise en charge par l'Etat

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 3 octobre 2003;

vu la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 6 octobre 2006;

vu la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959;

vu le règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Se référant à la notion de clause du besoin, ainsi qu'à la nécessité de maîtriser l'augmentation continue des coûts payés par l'office de l'enseignement spécialisé (OES), il est décidé que ce dernier ne reconnaît plus de nouveaux prestataires indépendants en psychomotricité habilités à lui adresser leurs factures.

Art. 2 L'OES n'attribue plus de nouvelle reconnaissance jusqu'à l'entrée en vigueur du futur concept cantonal en matière de pédagogie spécialisée.

Art. 3 Cet arrêté entre immédiatement en vigueur et concerne toutes les nouvelles requêtes adressées à l'OES à partir de cette date.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND